



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Protocole d'accord

Préambule :

Dans le cadre de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels et du décret du 18 décembre 2013 qui fixe à 94 gardes de 24h00 ou 134 gardes de 12h00 maximum par an le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, bien que le régime de travail au sein du SDIS de l'Hérault soit déjà en dessous ces valeurs, un mouvement social s'est engagé.

Les demandes syndicales ayant des répercussions fortes sur le budget du SDIS, il est utile de rappeler que la contribution financière des communes et des EPCI étant plafonnée à l'indice INSEE d'augmentation du coût de la vie, la participation du département est actuellement la seule variable d'ajustement du budget du SDIS.

De plus, il est impératif de prendre en compte le contexte économique actuel qui a déjà conduit de nombreuses collectivités à réduire sensiblement leurs effectifs, comme d'ailleurs l'Etat au travers de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) puis de la Modernisation de l'Action Publique (MAP).

Malgré ce qui précède, les autorités du SDIS souhaitent parvenir à une solution équilibrée permettant de concilier les intérêts des personnels, de l'établissement public et du contribuable.

1- Temps de travail :

A- Sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours principaux de Béziers, Agde, Lunel, Montpellier (2), Sète et des centres de secours de Frontignan et de La Grande Motte :

- **45 gardes de 24h00 par semestre (90 gardes / an)**

Précisions concernant le régime de gardes de 24h00 :

Il s'agit d'un régime cyclé avec 24 heures de garde suivies de 48 heures de repos.

B- Sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours mixtes en régime de gardes hors nuits, weekends et jours fériés :

Conformément au protocole d'accord du 18 janvier 2012, le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours mixtes en régime de gardes hors nuits, weekends et jours fériés est fixé à 65 gardes de 12h00 par semestre au 1^{er} février 2015 (NB : la semestrialisation ne sera appliquée qu'au seul régime de gardes de 24h00).

C- Cas particulier du CSP Béziers :

Une expérimentation d'un régime de 130 gardes de 12h00 / an est envisagée à compter de début 2015. Le détail de ce dossier fera l'objet d'un protocole spécifique SDIS / syndicats courant janvier 2015.

Si elle donne satisfaction, cette expérimentation pourra se prolonger en 2016 par la mise en place du même régime dans un grand centre mixte du groupement Est.

D- Régime mixte des sous-officiers :

Le régime mixte actuel gardes 24h00 / SHR sera transformé en régime mixte gardes de 12h00 / SHR, plus adapté.

2- Réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels :

La réforme de la filière est appliquée au sein du SDIS de l'Hérault.

Dans ce cadre, il est précisé concernant les nominations au grade d'adjudant, que l'effectif retenu est passé de 136 à 192, et le SDIS tiendra son engagement concernant la nomination de 25 adjudants au titre de 2014 et de 14 adjudants par an pour les années suivantes, dans le respect du quota fixé.

Cet effectif sera revu à la hausse en fonction du passage éventuel de certains grands centres en régime de 130 gardes de 12h00 par an (ex : + une dizaine d'adjudants pour le CSP Béziers en 2015 lors du passage en régime de gardes de 12h00).

Le SDIS fera tout son possible pour que les sergents-chefs qualifiés chefs d'agrès tout engin continuent à exercer leurs fonctions après la période transitoire.

.../...

3- Recrutements de sapeurs-pompiers professionnels :

Le plan de recrutement 2011/2015 de 50 sapeurs-pompiers professionnels net (hors renouvellement des départs en retraite) sera reconduit sur la période 2016 / 2020 à la même hauteur.

Toutefois, il est précisé que cet effort important sera accompagné d'un plan d'économies sur le budget affecté au fonctionnement du SDIS qui fera l'objet d'une délibération du CASDIS.

4- Mesures à caractère social :

- La promotion au grade supérieur 6 mois avant le départ à la retraite sera traitée au cas par cas pour tous les agents, PATS et sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit le grade, dans le respect des textes en vigueur.
- En sus du plan de recrutement, le cas des agents administratifs ou techniques, opérateurs du CTA CODIS, sera examiné avec bienveillance et la possibilité de les nommer en qualité de sapeur-pompier professionnel au grade de sapeur de 2^{ème} classe (à salaire équivalent et dans le respect des conditions statutaires) pourra être envisagée en guise de régularisation, avec un échelonnement sur 3 à 5 ans, en fonction de leur manière de servir et de l'ancienneté dans le poste, avec un engagement de continuer à servir au CTA CODIS de 3 à 5 ans minimum.
- La direction s'engage à travailler en partenariat et en toute transparence avec les partenaires sociaux, et dans ce cadre, le cas des agents cités à l'alinéa précédent sera soumis à l'avis de la CAP.
- Par ailleurs, tout agent administratif ou technique, opérateur du CTA CODIS, titulaire du concours de sapeur-pompier professionnel non officier, sera recruté directement en cette qualité, en fonction de sa manière de servir et de son ancienneté dans le poste, avec l'engagement d'être affecté en centre d'incendie et de secours dans un délai d'un an s'il en formule le souhait.

Points importants :

- L'étude d'un régime en gardes de 12h cyclées sera effectuée dans le cadre de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) lancée à partir du dernier trimestre 2014 jusqu'à la fin 2015, comme prévu, qui pourra permettre le cas échéant d'ajuster le plan de recrutement quinquennal cité au paragraphe 3, associé au prochain projet de service.
- Les personnels administratifs et techniques sont des agents qui ont toute leur place au sein du SDIS. La qualité de leur travail est reconnue et doit régulièrement faire l'objet de toute notre attention, notamment pour ceux d'entre ayant réussi un concours ou un examen qui doivent être regardés comme prioritaire dans l'accès à la promotion dans le respect de l'organigramme et des conditions de classement fixées en CAP.
- Les sanctions éventuelles liées aux procédures disciplinaires en cours seront appréciées par la hiérarchie, le cas échéant en fonction des résultats des procédures judiciaires en cours. Toutefois, en cas de signature du présent protocole d'accord, un sursis à exécution sera mis en œuvre et, si plus aucun comportement délictueux ou disciplinaire n'est constaté, les procédures disciplinaires en cours pourront être abandonnées par décision du Président avant la fin de son mandat.
- Ce protocole est établi d'un commun accord avec les signataires et synonyme d'arrêt du mouvement social et de stabilisation durable du dialogue social sur la période de déploiement de ces mesures.

Pour le (ou les) syndicat(s) :

Pour le SDIS :

Mr André VEZINHET, Président du Conseil Général :

Mr Michel GAUDY, Président du CASDIS :